

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 décembre 2017

[...]

<u>Objet</u>: Plainte concernant la page d'accueil du site internet du Commissaire à l'Europe et aux Relations Internationales rédigée exclusivement en anglais.

Monsieur le Commissaire,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones concernant la page d'accueil du site internet du Commissaire à l'Europe et aux Relations Internationales, rédigée exclusivement en anglais.

A la demande de renseignements de la CPCL, le service interrogé a communiqué ce qui suit:

« En tant que siège de six institutions européennes, de quatorze organisations de l'Union européenne et de quarante-deux organisations intergouvernementales, la Région a la lourde responsabilité de mener à bien son internationalisation croissante. (...) Le gouvernement bruxellois a assumé d'emblée sa responsabilité à ce niveau, ce qui s'est traduit, fin 2014, par la création du Commissariat à l'Europe et aux Organisations internationales (CEOI) et par la désignation du Commissaire du Gouvernement. (...) Concrètement, cela signifie que le CEOI joue le rôle de guichet unique pour toutes les demandes émanant des institutions européennes et internationales en matière d'urbanisme, de sécurité, de mobilité et d'aménagement de l'espace public et il assure la coordination nécessaire à ce niveau. (...) Les missions du CEOI sont donc très spécifiquement et étroitement liées à cette présence internationale en région de Bruxelles-Capitale. (...)

Pour toutes ces raisons, le site internet en question doit être considéré en première instance comme un outil de communication du CEOI d'une part à l'intention des institutions européennes et internationales établies à Bruxelles et d'autre part à un public international, expatrié, qui vit et travaille à Bruxelles dans et autour de ces même institutions.

Le choix de la langue anglaise s'explique du fait qu'il est incontestable qu'elle soit devenue la lingua franca par excellence, c'est-à-dire la langue internationale utilisée pour faciliter les échanges internationaux (...).

Si à ce jour, la seule version anglaise du site est opérationnelle, cela est dû à deux raisons spécifiques. Premièrement un manque de personnel (...). Deuxièmement, le budget initial alloué au site web ne le permettait pas (...).

Suite à votre courrier, notre équipe prendra toutes les informations nécessaires, aussi bien techniques que budgétaires, afin de créer une page d'accueil en français et en néerlandais sur le sur le site internet du CEOI. En ce qui concerne la traduction complète de notre site, il s'agit là d'un travail conséquent qui nécessite entre autre l'externalisation de services de

traduction et de ce fait de moyens financiers importants dont nous ne disposons pas à ce jour. »

* * *

L'ASBL Commissariat à l'Europe et aux Organisations internationales (CEOI) est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission service qui dépasse les limites d'une entreprise privée en vertu de l'article 1^{er} §1^{er} 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et néerlandais.

De manière générale, les informations qui apparaissent sur un site internet au sens des lois du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles sont considérées comme des avis et communications au public.¹

Le site internet devrait donc être rédigé en néerlandais et en français, l'anglais n'étant pas une langue administrative. Cependant, il a été admis par la CPCL que des sites internet puissent autoriser l'utilisateur à choisir sa langue dont l'anglais vu le contexte international.²

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note de votre bonne volonté à remédier aux infractions linguistiques et vous demande de la tenir au courant de la suite que vous allez y réserver.

Copie de la présente, est adressée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ CPCL du 19 juin 2009, n°40.208; dans le même sens: CPCL – Avis n°32.125 du 21 décembre 2000, n°32.477 du 19 avril 2001, n°35.012 du 9 octobre 2003, n°38.096 du 25 janvier 2007, n°40.194 du 12 juin 2009, n°45.063 du 18 octobre 2013.

² CPCL – Avis n°38.078 du 8 mars 2007; n°31.217 du 8 février 2001; n°39.006 du 13 mars 2009.